

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,

Etaient présents : MOIRAUD Christelle, GUILLERMIN Patrice, NAVARIN Cécile, SOCHAY Hervé, NICOLAS Carine, JAILLET Christian, CHATELET Jocelyne, POCHON Béatrice, PONCIN Emmanuel, POCHON Laurence, MIVIERE-BASSET Karine, CARRUBA Isabelle, CALLAND Cédric, TISSERAND-BOUVARD Magali, DELIANCE Alexandre, BOUVARD Nelly, NEVORET Benoît

Excusé : LAMBERET Anthony donne son pouvoir à NEVORET Benoît,

Absents : NOEL Simon

Arrivée : GUILLERMIN Patrice à 20h43

Monsieur NEVORET Benoît a été élu secrétaire de séance

I - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 novembre 2025

II – Décision modificative n° 3

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|--|----------------|----------|----------------|----------|
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| Augmentation de crédits du chapitre 16 - compte D-165 : Dépôts et cautionnements reçus | | | +47,52 € | |
| Augmentation de crédits du chapitre 16 - compte R-165 : Dépôts et cautionnements reçus | | | | +47,25 € |
| Diminution de crédits du chapitre 21 - compte D-2151- opération 398 : Aménagement et sécurisation local ex.scierie | | | -3 500,00 € | |
| Augmentation de crédits du chapitre 21 - compte D-2152 – opération 360 : Signalisation | | | +3 500,00 € | |
| TOTAUX | | | +47,52 € | +47,52 € |

Il est nécessaire de procéder à plusieurs opérations budgétaires modificatives comme présentées ci-dessus :

Le Conseil municipal, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

- 17 : Pour ; 0 : Contre ; 0 : abstention

- approuve la décision modificative N°3 indiquée ci-dessus.

III – Conventions de participation financière des communes extérieures au fonctionnement du centre de loisirs (AFREJ)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants relatifs à la coopération entre collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du même code relatifs respectivement aux compétences du conseil municipal

et du maire ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative aux accueils collectifs de mineurs (ACM) ;

Vu le fonctionnement du centre de loisirs géré par l'Association Familles Rurales Enfance et Jeunesse (AFREJ), auquel la Commune de Marboz apporte un soutien financier, matériel et logistique ;

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2024, la gestion du centre de loisirs de Marboz a été confiée à l'AFREJ (Association Familles Rurales Enfance et Jeunesse) afin d'assurer la continuité de ce service public aux familles du territoire. La commune de Marboz verse désormais une subvention annuelle de 46 700 € pour son fonctionnement, contre 8 000 € auparavant lorsque la structure était gérée par l'association de parents. Cette charge importante, entièrement assumée par la commune, s'ajoute aux frais liés à l'entretien, aux bâtiments et aux charges de fonctionnement.

En 2024, le centre a accueilli des enfants de plusieurs communes extérieures, représentant une fréquentation significative :

- 15 communes en périscolaire (45,6 % de la fréquentation globale)
- 23 communes pendant les vacances scolaires (62,75 % de la fréquentation globale)
- 19 communes les mercredis (64,40 % de la fréquentation globale)

Des simulations sur les coûts relatifs à l'accueil des enfants de communes extérieures pour 2024 ont été effectuées et transmises par courrier aux communes, et une réunion a été organisée le 3 décembre dernier à laquelle trois communes ont participé.

Considérant que plusieurs communes extérieures souhaitent bénéficier de l'accueil périscolaire, du mercredi et des vacances scolaires pour leurs administrés ;

Considérant qu'une convention-type doit encadrer les modalités de participation financière des communes partenaires, fondée sur le coût réel de fonctionnement et la fréquentation annuelle de leurs enfants ;

Considérant qu'il est opportun, pour des raisons de simplicité administrative et d'efficacité, d'autoriser le Maire à signer cette convention avec toute commune extérieure dont les enfants fréquentent le centre de loisirs de Marboz, avec une délibération spécifique pour chacune d'elles. Les conventions prendraient effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'année N-1 soit l'année écoulée 2025, une fois que les chiffres de l'AFREJ 2025 auront été calculés. ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– Approuve la convention-type fixant les modalités de participation financière des communes extérieures au fonctionnement du centre de loisirs géré par l'AFREJ. Cette convention-type est annexée à la présente délibération.

– Autorise Madame le Maire à signer la convention-type ainsi que tout avenant annuel de révision prévu dans ladite convention.

– Madame Le Maire rendra compte annuellement au Conseil municipal, suite à la présentation du bilan annuel de fréquentation et de coûts de l'AFREJ, de la liste des communes ayant signé la convention, et des montants de participation correspondants.

– Cette convention est applicable à compter du 1er janvier 2026, l'année de référence des calculs étant l'année N-1, soit 2025.

IV - Convention intercommunale d'aide à l'investissement et au fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2012, plusieurs écoles du département de l'Ain se sont regroupées en réseau afin de constituer une unité pédagogique pour mieux accompagner les élèves en difficulté : Réseau d'Aide Spécialisée à l'Enfance en Difficulté (RASED).

Cette démarche s'est accompagnée d'un projet de réseau. Inscrite dans la perspective de l'amélioration de la desserte scolaire en milieu rural, elle est fondée sur le principe de solidarité entre communes et entre écoles. Afin d'accompagner le dispositif, les collectivités territoriales associées ont conventionné en mars 2013 pour soutenir l'investissement et le fonctionnement de ce réseau.

Les collectivités signataires étaient les suivantes : Communauté de Communes du Canton de Pont-de-Vaux, Communauté de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes, Commune de Coligny (représentant les

communes de Coligny, Beaupont, Domsure et Villemotier). Elles correspondaient au périmètre pédagogique défini par la circonscription scolaire en 2012.

Avec la fusion des intercommunalités en 2017 et la redéfinition du périmètre de la circonscription scolaire, il est aujourd'hui nécessaire de renouveler la convention dans un cadre partenarial ajusté afin de garantir la pérennité de ce dispositif et le paiement des charges pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et suivantes.

Madame le Maire donne lecture de la convention qui a pour objet la définition des modalités annuelles de prise en charge financière, par les collectivités partenaires, des moyens matériels et humains permettant aux écoles de Beaupont-Domsure, Coligny, Villemotier, Bénny, Marboz, Cormoz, Curciat-Dongalon, Lescheroux, St Jean sur Reyssouze, St Julien sur Reyssouze, St Nizier le Bouchoux et St Trivier de Courtes, de constituer une unité pédagogique appelée RASED.

Les membres du RASED sont des personnels spécialisés de l'Education Nationale. Ils sont sous l'autorité de l'inspecteur de l'Education Nationale de circonscription et mettent leurs compétences au service des élèves en difficulté.

Pour intervenir dans les meilleures conditions, ils doivent bénéficier d'un local adapté, d'une ligne téléphonique et d'un équipement informatique avec connexion internet.

Le matériel spécifique utilisé par les membres du RASED se compose d'outils psychométriques, de matériel de rééducation, d'outils pédagogiques, de documents et de logiciels adaptés.

Pour le fonctionnement du réseau et la réalisation de son projet, les collectivités signataires s'engagent à financer le réseau selon une clé de répartition basée sur le nombre d'enfants scolarisés à chaque rentrée scolaire.

Cette clé de répartition sera actualisée chaque année au regard des effectifs établis à chaque rentrée scolaire.

Ainsi, pour l'année 2023-2024, le montant est 299,28 € pour le paiement des charges de l'année scolaire et 71.40 € pour le paiement des charges de l'année scolaire 2024-2025 selon la clé de répartition des charges correspondant à notre collectivité considérant l'intérêt pédagogique et éducatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte et autorise Madame le Maire à signer la convention intercommunale pour l'aide à l'investissement et au fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) ainsi que tout document s'y rapportant.

V - Convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation proposée par le Centre de Gestion de l'Ain

Vu la délibération N°D2018092411 du 24 septembre 2018 relative à la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation proposée par le Centre de gestion de l'Ain

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain (CDG 01) propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le CDG 01 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) :

Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux, et environ 260 collectivités bénéficient déjà de cet accompagnement du Centre de gestion de l'Ain

La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) :

Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG 01.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le renouvellement de la convention et toutes pièces s'y rapportant pour la continuité de la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs.
- autorise Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération.

VI - Participation de la commune à la prévoyance du personnel

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu les précédentes délibérations relatives à la prévoyance des personnels: n°D2014072807 du 28 juillet 2014 abrogée, n°D2021112203 du 22 novembre 2021 et n°D2024120904 du 9 décembre 2024
Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024

Madame le Maire rappelle que, jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation légale de participer au financement du risque prévoyance, conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Cette participation doit être versée dans le cadre d'un dispositif garantissant notamment :

- la compensation de la perte de rémunération en cas d'arrêt de travail,
- la couverture du régime indemnitaire,
- l'invalidité,
- une garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Madame le Maire expose que le contrat actuellement utilisé par la collectivité, conclu dans le cadre d'une convention préexistante à la réforme, ne répond pas à l'ensemble des exigences réglementaires, en particulier concernant l'intégration du régime indemnitaire et les conditions permettant à la collectivité de participer financièrement.

Madame le Maire indique les agents ont le choix :

- de continuer avec le contrat de prévoyance Intériale sachant qu'une augmentation de la cotisation de 25 % était à prévoir au 1^{er} janvier 2026 et auquel aucune participation communale ne pourra être allouée
- de mettre fin à son contrat avant fin 2025,
- de souscrire un nouveau contrat et si ce contrat est labellisé, la participation de la commune sera allouée.

Recherche de solutions :

- un devis a été demandé à 2 organismes
- un autre devis a été sollicité auprès du centre de gestion mais il est tributaire d'un questionnaire sur les trois dernières années sur l'absentéisme avant toute réponse définitive.
- les agents choisissent eux-même leur contrat de prévoyance et s'ils présentent une labellisation la participation de 25 € leur sera allouée.

La collectivité retiendra, à l'issue de la procédure d'étude et de consultation, l'opérateur et le contrat présentant les garanties exigées et les meilleures conditions, sans préjuger du choix à ce stade.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. De mettre fin au dispositif de prévoyance actuellement en vigueur, à la date permettant la continuité des droits des agents,
2. D'engager la collectivité dans la mise en place d'un nouveau dispositif de prévoyance conforme aux obligations légales à compter du 1er janvier 2026,
3. De retenir un contrat collectif labellisé permettant à la collectivité de participer financièrement au bénéfice des agents dans les conditions prévues par les textes,
4. De fixer le montant de la participation de l'employeur à hauteur de 25 € par agent et par mois, dans la limite du montant d'adhésion réellement acquitté,
5. D'autoriser Madame le Maire à signer tout document utile ainsi que le futur contrat ou convention de participation,
6. D'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement du dispositif.

VII - Délégation de compétence pour délivrance d'une autorisation d'urbanisme

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

Considérant que Monsieur Thierry MOIRAUD, époux de Madame le Maire de la commune, a déposé une demande de déclaration préalable référencée n° 0123225C0067 déposée en mairie le 20 novembre 2025, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision et se prononcer sur la délivrance de ladite demande de déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

Hors de la présence de Madame MOIRAUD Christelle, Maire, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint à l'urbanisme et après en avoir délibéré :

- prend acte du dépôt par Monsieur Thierry MOIRAUD, époux de Madame le Maire de la commune, d'une demande de déclaration préalable référencée n° 0123225C0067 déposée en mairie le 20 novembre 2025,
- désigne Monsieur Patrice GUILLERMIN, Adjoint à l'Urbanisme, en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision et se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

VIII - Programme de coupes de bois 2026

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Anthony Auffret de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe (1) | Volume présumé réalisable (m ³) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue doc. gestion (2) | Année proposée par l'ONF (3) | Année décidée par le propriétaire (1) | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF | | | | | Mode de commercialisation – décision de la commune | Observations | |
|----------|-------------------|---|--------------------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|--|--------------|----|----------------------------------|-----------------|--|--------------|--|
| | | | | | | | Vente avec mise en concurrence | | | Vente de gré à gré négociée | | | | Déli- - vran- ce |
| | | | | | | | Bloc sur pied | Bloc façonné | UP | Con- trat d' app- ro | Autre gré à gré | | | |
| WC 135 | IRR | 32 | 1,3 | | 2026 | 2026 | | | | | X | X | délivrance | ONF-CF- raison sylvicole- niveau du capital forestier |

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

¹ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

¹ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le mode de délivrance des bois d'affouages sera la délivrance des bois sur pied.

La valeur des produits issus de cette délivrance est estimée à 112,10 €.

IX - Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

X - Tour des commissions

Différentes informations ont été restituées par les commissions suivantes :

- Commission Ecoles – Restaurant scolaire – Centre de loisirs – Médiathèque – Jeunesse, compte- rendu de Carine NICOLAS
-
- Commission Aménagement du village – Affaires économiques – Communication – Relations avec les habitants, compte-rendu de Patrice GUILLERMIN
- Commission Voirie – Espaces verts – Eau et assainissement – Affaires agricoles, compte-rendu de Hervé SOCHAY

- Commission Gestion des bâtiments communaux – Travaux neufs – Eclairage public – Gestion des services techniques, compte-rendu de Christian JAILLET
- Commission Associations – Sport – Culture – Liens intergénérationnels, compte-rendu de Cécile NAVARIN

XI - Questions diverses

- Choix du nom de l'espace culturel : La Récré
- Synthèse des réunions avec Dynacité pour la maison de santé et la résidence autonomie
- Cérémonie des Vœux : le vendredi 9 janvier 2026 à 19h30
- Réunion du conseil municipal pour la préparation du budget prévisionnel 2026 le lundi 23 février 2026 à 19h00
- Conseil municipal du vote du budget prévisionnel 2026 : le lundi 2 Mars 2026 à 20 h
- Réunion du CCAS pour le vote du budget prévisionnel : le mercredi 11 Mar 2026 à 18h30.

Dossiers d'urbanisme :

Le conseil municipal est informé des décisions concernant les dossiers suivants :

PC en cours d'instruction :

- SCI BJ représentée par M JOSSERAND Jean-Luc, 69 Grande Rue : travaux de réhabilitation d'un local commercial et de son logement de fonction et création d'un second logement

PC accordés :

- M MICHON Alain, 1740 route du Crozet : construction d'un garage accolé à la maison
- M et Mme SOHIER François et Anne, 175 chemin de la Brigonnière : rénovation d'une maison individuelle

PC modificatif en cours d'instruction :

- Mme GUIGUE Florine, 97 chemin de la Lagune : correction erreur surface existante modifiée

Délégations au maire :

La Commune n'a pas préempté lors de la vente suivante :

- M et Mme PONCIN Bernard, La Vignette
- M DANNENMULLER Thierry, représentant la SARL DANNENMULLER PROMOTIONS, allée sous le Château

La séance est levée à 23h23.

Prochain conseil municipal : Lundi 19 janvier 2026 à 20h00.



Le 09/12/2025,

Le Maire,

Christelle MOIRAUD